

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MAI 1893.

Rapports faits, au nom de la Commission des Naturalisations, sur des demandes de naturalisation ordinaire.

(Voir les n^{os} 78, I à IV, 95, 138, I à IV, 160, IV à VII, et 179, session de 1892-1893, de la Chambre des Représentants; 74, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président ; AUDENT, le Baron WHETTNALL, DE MEESTER DE BETZENBROECK, COOREMAN et le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

I.

Par M. le Baron WHETTNALL, sur la demande du sieur GUILLAUME DASSEMONT.

MESSIEURS,

Le sieur Dassemont, né à Borgharen (Pays-Bas), le 23 octobre 1850, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1860 et exerce à Liège la profession de chef du service des travaux à la Société anonyme du Gaz.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 79 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Dassemont remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-BAPTISTE-AUGUSTE DENONCIN.

MESSIEURS,

Le sieur Denoncin, né à Paliseul (Luxembourg), le 27 février 1857, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et exerce à Paliseul la profession de facteur surnuméraire des postes.

Le pétitionnaire a épousé une Belge dont il a plusieurs enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 79 voix contre 8.

Votre Commission constate que le sieur Denoncin remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

III.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-CHRÉTIEN
FLIPPEN.*

MESSIEURS,

Le sieur Flippen, né à Ixelles, d'un père néerlandais et d'une mère belge, le 14 février 1868, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis sa naissance et est employé à l'administration des télégraphes.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Le requérant se trouve dans une situation toute spéciale et digne du plus grand intérêt; c'est par l'effet d'une négligence de l'administration communale d'Etterbeek que le procès-verbal de la déclaration de l'option de patrie souscrite par lui, conformément à l'article 9 du Code civil, n'a pas été inscrit dans le registre à ce destiné et que ce modeste fonctionnaire se trouve aujourd'hui privé, par la faute d'autrui, de la nationalité exigée pour les fonctions qu'il remplit au service de l'État.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 78 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Flippen remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

IV.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CLÉMENT-JOSEPH
GABRIEL.*

MESSIEURS,

Le sieur Gabriel, né à Bellevaux (Prusse), le 22 novembre 1849, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1869 et est cantonnier à Beho (Luxembourg).

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 75 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Gabriel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas d'obligations militaires à remplir.

V.

*Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur NICOLAS-JOSEPH
LOCHTMANS.*

MESSIEURS,

Le sieur Lochtmans, né à Nieuwenhagen (Limbourg cédé), le 17 septembre 1834, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1842 et exerce à Tongres la profession de boutiquier et cabaretier.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et est dispensé du droit d'enregistrement par application du § 4 de l'article 1^{er} de la loi du 7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 80 voix contre 7.

Votre Commission constate que le sieur Lochtmans remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire en Belgique.

VI.

Par M. COOREMAN, sur la demande du sieur SALOMON GINZBURG.

MESSIEURS,

Le sieur Ginzburg, né à Polatzk (Russie), le 25 novembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1887 et exerce à Anvers la profession de surveillant des chargements.

Le pétitionnaire est marié et père de trois enfants et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 59 voix contre 28.

Votre Commission constate que le sieur Ginzburg remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JOSEPH-CHARLES LÜTH.

MESSIEURS,

Le sieur Lüth, né à Aix-la-Chapelle, le 28 janvier 1855, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1877 et exerce à Anvers la profession d'agent d'assurance.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a un enfant, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 67 voix contre 20.

Votre Commission constate que le sieur Lüth remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

VIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JEAN-HENRI-HUBERT LUYTEN.

MESSIEURS,

Le sieur Luyten, né à Ruremonde (Pays-Bas), le 21 mai 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1879 et exerce à Anvers la profession d'artiste-peintre.

Le pétitionnaire est marié et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 70 voix contre 17.

Votre Commission constate que le sieur Luyten remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

IX.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur JACQUES VAN CREWEL.

MESSIEURS,

Le sieur Van Crewel, né à Rotterdam, le 3 avril 1852, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1861 et exerce à Anvers la profession de photographe.

Le pétitionnaire est marié et a une enfant; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 62 voix contre 25.

Votre Commission constate que le sieur Van Crewel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas eu à satisfaire aux obligations du service militaire.

X.

Par M. le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, sur la demande du sieur EDOUARD-EMILE MANDERFELD.

MESSIEURS,

Le sieur Manderfeld, né à Surice (Namur), le 23 octobre 1848, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Vierves (Namur) la profession d'agent commercial.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a quatre enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 78 voix contre 9.

Votre Commission constate que le sieur Manderfeld remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il établit n'avoir pas d'obligations militaires à remplir.

XI.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur CHARLES-VALENTIN ROTHGEB.

MESSIEURS,

Le sieur Rothgeb, né à Durkheim (Bavière), le 13 juin 1861, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et exerce à Luignne (Flandre occidentale) la profession d'employé de commerce.

Le pétitionnaire a épousé une Belge et a un enfant; il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 73 voix contre 14.

Votre Commission constate que le sieur Rothgeb remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire.

XII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur HERMANN-EMILE-RICHARD VOGT.

MESSIEURS,

Le sieur Vogt, né à Elberfeld (Prusse), le 26 septembre 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1883 et est employé de commerce à Molenbeek-Saint-Jean.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 72 voix contre 15.

Votre Commission constate que le sieur Vogt remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

XIII.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur EDMOND-CHARLES-LUCIEN WATEL.

MESSIEURS,

Le sieur Watel, né à Guines (France), le 17 mai 1859, sollicite la naturalisation ordinaire.

Il habite la Belgique depuis 1886 et est propriétaire à Jette-Saint-Pierre.

Le pétitionnaire a épousé une Belge, dont il a deux enfants, et s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi.

(7)

Les rapports des autorités consultées établissent que la conduite et la moralité du pétitionnaire sont exemptes de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représentants, le 19 mai 1893, par 75 voix contre 12.

Votre Commission constate que le sieur Watel remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la naturalisation ordinaire et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays natal.

Le Président,
ÉMILE DUPONT.